

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 27 mars 2026

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 038-213803570-20260327-DEL202622DELE-DE



L'an deux mil vingt-six, le vingt – sept mars, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le vingt-trois mars deux mils vingt-six se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUMOUCHEL, Maire.

PRESENTS : Frédéric DUMOUCHEL, Emilie CHAISSAN, Christophe VAGINAY, Chrystelle GERLAND, Jean-Marie BOSCH, Marie-Pierre MANGE, Patrick DUBOIS, Fabienne COTTAZ (arrivée à 19h36), Grégory JACQUOT, Séverine VENNITTI, Julien COLAS, Malika ELQOBAI, Norman APOSTLE (arrivé à 19h37) , Danièle PRIMARD, Amaury COCHET (Arrivé à 19h43) , Sylvie LAVIEILLE, Joël EMONET, Anne-Céline BLONDEL, Laurent CHAISSAN, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD, Jean-Philippe MONIN-BONNARD

POUVOIR : Amaury COCHET donne pouvoir à Emilie CHAISSAN

Secrétaire de séance : Emilie CHAISSAN

Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 22 Votants : 23

**DEL 2026 22 Délégation du conseil municipal au maire de certaines de ses attributions
(Votée à l'unanimité)**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dont l montant est inférieur à 40 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

9° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10° de fixer les reprises d'alignement en application des documents
11° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de
intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant
exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, sociales, commerciales ou
ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères
ou internationales le cas échéant

12° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est
membre.

13° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31
décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

14° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-
19 du code de l'environnement.

15° admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le
comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un
seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même
décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette
délégation ;

16° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer
dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les remboursements des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18
du présent code

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier
adjoint.

De charger le maire ou son représentant d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à
l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 30/03/2026 ;

Le Secrétaire,

Emilie CHAISSAN

Le Maire,

Frédéric DUMOUCHEL